



ACADEMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Service DEOS
Laure BEAU
Cheffe de service
Tél : 05 67 76 56 76
Pôle vie des élèves et des établissements
Affaire suivie par :
Stéphanie HANNOTEAU
Tél : 05 67 76 56 97
Mél : deos65ecoles@ac-toulouse.fr

Cité administrative Reffye
10B rue de l'Amiral Courbet
65000 TARBES

Tarbes, le 2 septembre 2025

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Education Nationale
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles publiques et privées

s/c

de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Rappel de la procédure administrative en cas d'accident scolaire dans les écoles publiques et privées sous contrat (le formulaire de déclaration d'accident scolaire est disponible sur le portail pédagogique des Hautes-Pyrénées : Administratif/Direction/Fonctionnement de l'école/Sécurité dans l'école/Accidents scolaires).

Références :

- Loi du 5 avril 1937 reprise à l'article L911-4 du code de l'éducation
- Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 pour les formalités à accomplir en cas d'accident scolaire.
- Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires

L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires souhaite chaque année disposer d'éléments statistiques relatifs aux accidents dont les élèves sont victimes. Les données saisies lui permettent de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la sécurité des élèves.

Afin de mesurer l'évolution des caractéristiques des accidents, l'observation est reconduite pour l'année scolaire 2025/2026 selon une procédure identique à l'année précédente.

Dès qu'un accident entraîne une consultation médicale ou hospitalière, il importe d'une part que le directeur de l'école établisse la déclaration d'accident disponible sur <https://pedagogie.ac-toulouse.fr/prim65> puis la transmette, dûment complétée, **dans les quarante-huit heures**, à l'IEN de circonscription qui l'enverra au service de la DEOS. Cette déclaration doit être accompagnée du certificat médical ou du bulletin d'hospitalisation.

D'autre part, il appartient à l'école de procéder à la saisie de la déclaration sur internet dans l'application BAOBAC, à la rubrique « bases de données et enquête » (en bas de la page de l'application) dans les jours qui suivent l'accident à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/ons>

L'application est aussi directement accessible en cliquant sur ce lien

https://ppe.orion.education.fr/services_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/ primaire

En cas de problèmes de connexion, veuillez vous adresser à l'ERUN de votre circonscription.

Les dossiers de déclaration d'accident n'ayant entraîné aucun soin sont établis et conservés par l'école.

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable. Peut être considéré comme raisonnable un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

Le directeur, avant la transmission aux familles doit veiller à **occulter les mentions** mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresses et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur.

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage.

En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires.

L'Inspectrice d'Académie


La Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale
Anne MIQUEL VAL
Directrice des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées
Anne MIQUEL VAL